Envoyé en préfecture le 03/09/2024
Reçu en préfecture le 03/09/2024
Publié le 03/09/2024
ID : 074-217403120-20240830-DECISION2024_28-AI

COMMUNE DE VOUGY

Vougy
Haute-Savoie

DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-28

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 03/09/2024
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA « SAS MISSILLIER TP » POUR DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES « RUE D'HERMY »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales au niveau du 1554 rue d'Hermy et de la traversée du ruisseau ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la SAS MISSILLIER TP – 25 zone de la Papèterie – 74800 ARENTHON :

- Devis n°D240088 du 23/08/2024 s'élevant à 9 031,00 € HT (soit 10 837,20 € TTC)

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 30/08/2024
Le Maire,

MAIRIE DE VOUGY 74130

Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.